
EXTRAIT

*du Registre des Délibérations de l'École de
Médecine de Paris, séance du jeudi 15 ven-
démiaire an 11.*

DANS le grand nombre des Pharmacopées qui ont été publiées à diverses époques, on peut bien dire, sans crainte de se tromper, qu'il ne s'en trouve pas une qui réunisse toutes les conditions que peuvent desirer des médecins qui, chargés de soigner les malades réunis dans des hospices, n'ont besoin que de médicamens peu nombreux, mais tellement choisis, qu'ils puissent suffire au traitement de toute espèce de maladie.

A la vérité on a essayé bien des fois d'atteindre à cette espèce de perfection ; mais toutes les tentatives dans ce genre n'ont pas eu le succès qu'on s'en promettoit : aussi les officiers de santé ont-ils toujours été obligés de recourir à d'autres Pharmacopées, pour se procurer les remèdes qu'ils ne trouvoient pas dans les pharmacopées réformées qui avoient été proposées.

C'est sur-tout à ce dernier inconvénient qu'est due aujourd'hui la multiplicité des médicamens

qui existent dans les pharmacies des hospices; multiplicité qui, comme le dit le conseil général des hospices dans la lettre qu'il a adressée à l'École en lui envoyant son projet de Dispensaire, tend toujours à compliquer la médecine-pratique, et à rendre incomplètes et incertaines les opérations de la pharmacie centrale.

Si à cette considération on ajoute celle qui est relative aux abus qu'entraîne nécessairement l'obligation où sont les pharmaciens des hospices, d'avoir toujours à la disposition des médecins tous les médicamens qu'il leur plaît de prescrire, parce qu'ils croient à leurs propriétés; si on veut enfin compter pour quelque chose les dépenses considérables que nécessitent les approvisionnemens de ce genre, on jugera bientôt des motifs qui ont déterminé le conseil général des hospices de Paris à s'occuper de la confection d'un Dispensaire qui, ne contenant qu'un petit nombre de recettes, en faveur desquelles une longue suite d'expériences et d'observations a prononcé, pût devenir plus conforme aux vrais principes de l'art de guérir, plus utile aux malades, et moins onéreux à la caisse des pauvres.

Mais comme le travail, pour arriver à ce but, ne pouvoit être entrepris que par des personnes

qui, animées du desir de faire le bien, eussent encore des connoissances suffisamment étendues, pour que le choix des médicamens qu'il falloit faire entrer dans le nouveau Dispensaire, remplît toutes les conditions proposées, le conseil des hospices a chargé sa section de santé de s'occuper spécialement de cet objet, et de rédiger un projet de Dispensaire qui fût conforme à ses vues.

C'est sur ce projet, qui a été soumis à votre examen, que nous allons vous présenter un rapport au nom de la commission que vous avez nommée.

Le Dispensaire dont il s'agit est divisé en deux parties, et chaque partie est subdivisée à son tour en plusieurs sections. Les auteurs de cet ouvrage ont cru devoir adopter cette manière de procéder, parce qu'elle leur a donné la facilité de classer les médicamens.

La première partie est consacrée aux médicamens officinaux, lesquels sont distingués, suivant l'ancienne méthode, en galéniques et en chimiques.

Une semblable distinction paroîtra peut-être déplacée, depuis qu'il est connu que les préparations galéniques entrent naturellement dans

le domaine des préparations chimiques : cependant les auteurs ont cru devoir la conserver, parce que, comme ils l'ont très-bien observé, ces dernières préparations exigent des manipulations et des appareils plus compliqués que les premières, et que d'ailleurs elles supposent, de la part de ceux à qui l'exécution en est confiée, des connoissances supérieures à celles dont ont besoin ceux qui ne font que des opérations galéniques.

La seconde partie ne traite que des médicamens magistraux.

Dans l'une et l'autre partie, chaque genre de médicament est précédé d'une courte introduction, où sont exposées les règles les plus générales qu'on doit suivre, et un précis des connoissances les plus essentielles à l'exercice de la pharmacie.

La matière médicale, dans ce Dispensaire, est bornée aux objets qui doivent former l'approvisionnement de la pharmacie centrale : elle présente les noms botaniques de *Tournefort*, de *Linné*, et ceux indiqués dans les formules de *Jussieu* ; le lieu où croissent les plantes, leurs caractères, leurs parties les plus usitées, leurs produits naturels, et leurs propriétés médicinales.

Le tout est précédé d'une table des nouveaux poids et mesures, dont les auteurs veulent que l'usage soit introduit dans la pharmacie centrale. Cette table est précisément la même que celle que l'École a proposée au ministre, lors du rapport qu'elle fit sur cet objet.

Quant aux différentes préparations, l'École nous dispensera sans doute de les lui indiquer; mais une chose que nous ne devons pas oublier de dire, c'est que celles qui y sont consignées, nous ont paru, quoiqu'étant en petit nombre, devoir suffire à un médecin habile, et qu'à moins de cas extraordinaire, il doit trouver dans leur emploi des moyens appropriés au traitement de toute espèce de maladie.

Dans le nombre de ces médicamens, on en remarque quelques-uns, comme la thériaque, le lénitif et le diascordium, qui, à raison de ce qu'ils sont très-complicqués, sembloient appeler la réforme de beaucoup de substances qui entrent dans leur composition; mais les auteurs du Dispensaire, en considérant que les vertus de ces médicamens sont consacrées par un long usage, ont préféré conserver les recettes décrites dans le Codex de la ci-devant faculté de Paris, plutôt que d'y faire des changemens de l'espèce de ceux proposés par différens auteurs, change-

mens qui, lorsqu'ils ont été essayés, ont donné des résultats bien différens de ceux qu'on espéroit obtenir.

S'il est des médicamens anciens auxquels on a cru ne devoir rien changer, il en est d'autres aussi pour lesquels on a présenté des réformes qui étoient indispensables : telles sont celles qui ont été indiquées pour la préparation des vins médicinaux.

Depuis long-temps l'on avoit la preuve que dans les hôpitaux ces sortes de vins étoient le plus souvent gâtés, et que quelles que fussent les précautions prises par les pharmaciens, il étoit bien rare qu'au bout de quelques jours ils ne fussent pas convertis en vinaigre. Pour éviter à cet inconvénient, les auteurs du nouveau Dispensaire ont proposé un *modus faciendi*, qui, sans rien changer aux propriétés des vins médicinaux, leur assure une durée plus grande que celle qu'on pourroit leur donner par l'ancien procédé, et met par cela même le médecin dans le cas de compter davantage sur l'effet de ces sortes de médicamens. Le succès des expériences qui ont été faites avec des vins préparés suivant le nouveau mode, doit faire cesser tous les doutes qu'on pourroit avoir sur son utilité.

D'après cet exposé, vos commissaires vous proposent de prendre l'arrêté suivant :

1°. L'École, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par les commissions qu'elle avoit nommées pour examiner le projet de Pharmacopée, ou Dispensaire à l'usage des hospices civils de Paris, qui a été soumis à son jugement par le conseil général desdits hospices, regarde cette Pharmacopée comme devant remplir les vues du conseil général, tant sous le rapport du choix des médicamens, que sous celui de l'économie ;

2°. Elle pense que les médecins des hospices civils doivent trouver dans cet ouvrage assez de médicamens pour suffire au traitement des malades qui, dans ces établissemens, sont confiés à leurs soins ;

3°. Qu'en se conformant à ce Dispensaire, de préférence à tout autre, on parviendra à éloigner de la pharmacie des hospices une foule de médicamens inutiles et très-coûteux, dont la composition et l'administration entravent sans cesse le service, et prennent souvent la place de médicamens qui, quoique plus simples, ont cependant des propriétés constantes et bien déterminées ;

4°. Qu'indépendamment des avantages dont on vient de parler, l'École a reconnu que ce Dispensaire réunissoit encore celui d'offrir à tous les élèves des hospices, et spécialement à ceux à qui la préparation et la distribution des médicamens sont confiées, des notions sur diverses parties de l'art pharmaceutique; notions d'autant plus utiles, qu'elles serviront à éclairer la pratique, et à donner aux médicamens cette perfection qu'on doit désirer;

5°. Que si, d'après ces motifs, il est avantageux d'ordonner la mise à exécution de ce Dispensaire, il convient cependant, avant de rien statuer à cet égard, de prendre l'avis des médecins et des officiers de santé en chef des hospices, et de profiter des observations qu'ils communiqueront; observations qui sans doute contribueront à perfectionner un ouvrage qu'ils désirent depuis long-temps, comme étant un moyen qui peut d'autant plus éclairer leur marche et assurer les succès qu'ils cherchent toujours à obtenir;

6°. Enfin, que l'École adressera des remerciemens au conseil général des hospices, de la marque de confiance qu'il lui a donnée, en soumettant à son jugement le Dispensaire sur le mérite duquel il s'agissoit de prononcer.

L'École

FAIT A L'ÉCOLE DE MÉDECINE. xvij

L'École, dans sa séance du jeudi 15 vendémiaire présent mois, après avoir entendu la lecture du rapport ci-dessus, en a adopté les conclusions, et a arrêté qu'une copie en seroit adressée au conseil général des hospices civils.

Pour copie conforme :

*Signé THOURET, directeur de l'École
de médecine de Paris.*

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'administration des hospices de Paris,

MAISON.